

Service santé-environnement

**Arrêté préfectoral
portant ouverture d'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des
travaux de dérivation des eaux, de la modification des périmètres de protection de captage et
la création d'une servitude d'accès à l'ouvrage de captage
et d'enquête parcellaire associée**

**Captage de Beaupré
Communes de SEEZ et BOURG SAINT MAURICE**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-2 et L.1321-3, L.1324-3 et L.1324-4; R.1321-1, R.1321-6, R.1321-7, R.1321-8, R.1321-10 et R.1321-13 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-14, L.214-1 à L.214-6, L.215-13, R.214-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.110-1 et suivants et R.111-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.151-37-1 ;

Vu la décision du 30 novembre 2022 de la commission départementale établissant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2022 portant désignation des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pendant l'année 2023 ;

Vu la décision n° E23000041/38 du 15 mars 2023 du président du tribunal administratif de Grenoble désignant un commissaire enquêteur ;

Considérant l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 23 janvier 2023 ;

Considérant l'avis de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 21 mars 2023 ;

Considérant la délibération du 14 avril 2022 par laquelle la commune de SEEZ a engagé la procédure de protection sanitaire et de dérivation des eaux, en vue de la consommation humaine, du captage de Beaupré ;

Considérant la délibération du 17 octobre 2022 par laquelle la commune de SEEZ demande l'ouverture :

- o d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux, la modification des périmètres de protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine et la création d'une servitude d'accès à l'ouvrage de captage;
- o d'une enquête parcellaire pour l'instauration des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée et la création de servitude d'accès,

et rappelle son engagement d'indemniser les propriétaires ou occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, de tous les dommages et/ou préjudices qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la réalisation de l'opération.

Considérant les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages, tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé conjointement, sur le territoire de la commune de SEEZ et de BOURG SAINT MAURICE, à :

- ◆ une enquête sur l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la source de Beaupré, la modification des périmètres de protection du captage et la création d'une servitude d'accès à l'ouvrage de captage,
- ◆ une enquête parcellaire associée pour l'instauration des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée et la création de servitude d'accès.

Article 2 : M. Philippe GAMEN est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, ouverts par le maire de SEEZ et le maire de BOURG SAINT MAURICE, chacun en ce qui le concerne, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sont déposés en mairie de SEEZ et aux services techniques de la mairie de BOURG SAINT MAURICE (523 Rue de Pinon), du mardi 2 mai 2023 (9h00) au lundi 22 mai 2023 (12h00) inclus.

Le public peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de SEEZ et des services techniques de la mairie de BOURG SAINT MAURICE et consigner le cas échéant ses observations sur les registres. Le dossier peut également être consulté sur le site de la mairie de SEEZ à l'adresse suivante : <https://www.seez.fr>

Le commissaire enquêteur se tient, en personne, à la disposition du public, en mairie de SEEZ :

- le jeudi 11 mai 2023, de 9 h 00 à 12 h 00,
- le mercredi 17 mai 2023, de 9 h 00 à 12 h 00,
- le lundi 22 mai 2023, de 9 h 00 à 12 h 00.

Au surplus, et dans tous les cas, chacun a la faculté de faire parvenir ses observations sur l'utilité publique de l'opération, par lettre adressée à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de SEEZ ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquete@seez.fr

Cette lettre doit lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête. Toutes les observations écrites sont annexées au registre.

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres sont clos et signés par les maires de SEEZ et de BOURG SAINT MAURICE qui disposent de vingt-quatre heures pour les transmettre au commissaire enquêteur, avec l'ensemble du dossier.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que le pétitionnaire s'il le demande. Il dresse procès-verbal de ces opérations.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remet son rapport, accompagné de ses conclusions motivées, des registres et des dossiers, à la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes qui en dresse procès-verbal. Il transmet simultanément copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Grenoble.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sont déposées en mairie de SEEZ, en mairie de BOURG SAINT MAURICE, à la sous-préfecture d'Albertville et à la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, service santé-environnement, où elles sont tenues à la disposition du public.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Cette demande est adressée au service santé-environnement de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ENQUETE PARCELLAIRE POUR LA MODIFICATION DES PERIMETRES DE PROTECTION ET LA CREATION D'UNE SERVITUDE D'ACCES A L'OUVRAGE DE CAPTAGE

Article 5 : Les plans et les états parcellaires ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés, paraphés et ouverts par les maires de SEEZ et de BOURG SAINT MAURICE, chacun en ce qui le concerne, sont déposés dans la mairie de SEEZ et aux services techniques de la mairie de BOURG SAINT MAURICE (523 Rue de Pinon) pendant le délai fixé à l'article 3 du présent arrêté.

Le public peut en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie de SEEZ et des services techniques de la mairie de BOURG SAINT MAURICE.

Le dossier peut également être consulté sur le site de la mairie de SEEZ à l'adresse suivante :

<https://www.seez.fr>

Le commissaire enquêteur se tient, en personne, à la disposition du public, en mairie de SEEZ, aux jours et heures fixés à l'article 3 du présent arrêté.

Les intéressés ou leurs mandataires peuvent consigner sur le registre leurs observations relatives aux limites des périmètres de protection et des terrains à grever de servitudes, ou les adresser par écrit à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de SEEZ ou à l'adresse électronique suivante dédiée pour cette enquête : enquete@seez.fr, qui les annexe au dossier après les avoir visées.

Article 6 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par les maires de SEEZ et de BOURG SAINT MAURICE, chacun en ce qui le concerne, qui le transmettent accompagné de l'ensemble du dossier, dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des périmètres de protection ainsi que sur les servitudes d'accès, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, opération dont il dresse procès-verbal.

Le commissaire enquêteur remet son rapport, accompagné de ses conclusions motivées, des registres et des dossiers, à la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Grenoble.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est déposée en mairie de SEEZ, en mairie de BOURG SAINT MAURICE, à la sous-préfecture d'Albertville et au service Environnement-santé de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, où elle est tenue à la disposition du public.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Cette demande est adressée au service santé-environnement de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation, le dépôt du dossier de l'enquête parcellaire dans les mairies concernées est notifié individuellement, avant l'ouverture de l'enquête, aux propriétaires et ayants droits intéressés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie aux maires concernés qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Un certificat des maires atteste de l'accomplissement de cette formalité.

PUBLICITE

Article 8 : Un avis d'enquête, établi par les soins du Préfet, est publié dans la commune de SEEZ et celle de BOURG SAINT MAURICE par voie d'affiche sur tous les panneaux d'affichage prévus à cet effet et éventuellement par tous autres procédés en usage dans ces communes, huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité est justifié par un certificat d'affichage délivré par les maires des communes de SEEZ et de BOURG SAINT MAURICE, chacun en ce qui le concerne, à joindre au dossier d'enquête.

Cet avis est également inséré en caractères apparents, huit jours au moins avant la date du début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux, habilités à publier les annonces judiciaires et légales. Cette publication est faite par les soins du Préfet (délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, service santé-environnement) aux frais du pétitionnaire.

Un exemplaire de chacun des journaux comportant ces insertions est joint au dossier d'enquête, dès parution.

Au surplus, l'ouverture de cette enquête doit faire l'objet de la publicité la plus étendue, de façon à ce que les organismes susceptibles d'apporter un avis autorisé sur l'utilité publique de l'opération projetée en soient informés.

Article 9 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture, M. le Sous-préfet d'Albertville, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Maire de SEEZ, M. le Maire de BOURG SAINT MAURICE, M. le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au tribunal administratif de Grenoble et à M. le Directeur départemental des Territoires.

Chambéry, le 07 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART